

Gouvernement du Québec

## Décret 638-2019, 19 juin 2019

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-07535, au-dessus de la rivière du Six, sur le 6<sup>e</sup> rang de Saint-Eusèbe, situé sur le territoire de la municipalité de paroisse de Saint-Eusèbe

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont P-07535, au-dessus de la rivière du Six, sur le 6<sup>e</sup> rang de Saint-Eusèbe, situé sur le territoire de la municipalité de paroisse de Saint-Eusèbe, dans la circonscription électorale de Rivière-du-Loup–Témiscouata, selon le plan AA-6507-154-94-0114 (projet n<sup>o</sup> 154-94-0114) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70849

Gouvernement du Québec

## Décret 639-2019, 19 juin 2019

CONCERNANT la nomination d'un membre indépendant du conseil d'administration de l'Autorité régionale de transport métropolitain

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 45 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain (chapitre A-33.3) prévoient notamment que le conseil d'administration de l'Autorité se compose de quinze membres, et qu'au moins les deux tiers de ces membres doivent se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 47 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme six membres indépendants autres que le président en tenant compte notamment des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil;

ATTENDU QUE l'article 48 de cette loi prévoit notamment que les membres du conseil, autres que le président, sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 50 de cette loi prévoit que les membres du conseil nommés par le gouvernement sont rémunérés par l'Autorité, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement, et qu'ils ont aussi droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 54 de cette loi prévoit que toute vacance parmi les membres du conseil est pourvue suivant les règles de nomination prévues à leur égard;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 528-2017 du 31 mai 2017, monsieur Luc Côté a été nommé membre indépendant du conseil d'administration de l'Autorité régionale de transport métropolitain, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE monsieur Nicolas Marin, président et directeur général, Services Mishmash Media inc., soit nommé membre indépendant du conseil d'administration de l'Autorité régionale de transport métropolitain pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Luc Côté;

QUE monsieur Nicolas Marin soit rémunéré et remboursé des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres du conseil d'administration de l'Autorité régionale de transport métropolitain nommés par le gouvernement, adoptées par le gouvernement par le décret numéro 1132-2016 du 21 décembre 2016 et les modifications qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70850

Gouvernement du Québec

### Décret 641-2019, 19 juin 2019

CONCERNANT la désignation de monsieur Gérard Notebaert comme vice-président du Tribunal administratif du travail

ATTENDU QUE l'article 52 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1) prévoit que seule peut être membre du Tribunal la personne qui possède une connaissance de la législation applicable et une expérience pertinente de dix ans à l'exercice des fonctions du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 62 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 61 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 77 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement désigne des vice-présidents;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 77 de cette loi prévoit notamment que les vice-présidents doivent remplir les exigences prévues à l'article 52 de la loi, qu'ils sont désignés après consultation du Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre et qu'ils deviennent, à compter de leur nomination, membres du Tribunal avec charge administrative;

ATTENDU QUE l'article 79 de cette loi prévoit notamment que le mandat administratif des vice-présidents est d'une durée fixe d'au plus cinq ans déterminée par l'acte de désignation;

ATTENDU QU'un poste de vice-président du Tribunal administratif du travail est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE monsieur Gérard Notebaert, membre du Tribunal administratif du travail, soit désigné vice-président de ce Tribunal, pour un mandat de trois ans à compter du 25 juin 2019, au traitement annuel de 168 477 \$;

QUE monsieur Gérard Notebaert continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1, r-2).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70852

Gouvernement du Québec

### Décret 642-2019, 19 juin 2019

CONCERNANT le renouvellement du mandat de membres du Tribunal administratif du travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 58 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal est renouvelé pour cinq ans à moins que le membre ne demande qu'il en soit autrement et qu'il notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 58 de cette loi prévoit qu'une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement et, hormis le cas où le membre en fait la demande pour des motifs sérieux, que lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de renouvellement l'exigent;

ATTENDU QUE l'article 59 de cette loi prévoit notamment que le renouvellement du mandat d'un membre est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 62 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 61 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;